

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-sept, le 3 mars à 17 heures, le Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqué, s'est réuni, dans les locaux administratifs de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à Bernay 27300 – 299 rue du haut des Granges, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

PRÉFECTURE DE L'EURE

Date de convocation : 21 février 2017

- 8 MARS 2017

Nombre de membres

Étaient présents : M. ROUSSELIN, Mme BLOTIERRE, Mme VANDERHOEVEN, M. ANTHIERENS, Mme VATINEL, Mme BINET, M. MALHERBE, Mme VAN DEN DRIESEN, M. DELAMARE, M. MALARGÉ, Mme GOETHEYN, M. DU MESNIL-ADELÉE, M. PENVEN, M. ARNAUD, M. GRIHAULT, M. KAREB, Mme ERARD.

En exercice : 21

ARRIVÉE

Présents : 17

Votants : 19

Étaient absents : M. PERDRIEL, Mme TERRASSE, M. PALADE, Mme CASEY,

Pouvoirs : Mme TERRASSE a donné pouvoir à M. ANTHIERENS, M. PALADE a donné pouvoir à Mme BINET,

Secrétaire de séance : Madame Brigitte BINET

Objet : Création du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacrant le droit des fonctionnaires à la participation :

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière ».

Ces dispositions traduisent dans la fonction publique le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 :

« tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Considérant que pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1 et 28 à 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit : le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (C.S.F.P.T.), les commissions administratives paritaires (C.A.P.), les comités techniques (C.T) et les comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.C.T).

Ces dispositions ont été modifiées en dernier lieu par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le décret n°85-565 du 30 mai 1985,

Vu la circulaire de la DGCL NOR : INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application du décret n°85-603 du 10 juin 1985,

Conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précisant qu'un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Il s'agit donc dans le cas présent d'une obligation de création pour le C.I.A.S. Par ailleurs, les agents devront élire leurs représentants du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) lorsque la création de cette instance aura été décidée.

En présence d'un CHSCT, le C.T. n'exerce plus sa compétence générale en matière d'hygiène et de sécurité.

Depuis la loi du 5 juillet 2010, le principe de parité numérique est supprimé : le Comité technique comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Pour rappel, les Comités Techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Le CHSCT a pour rôle de contribuer :

- à la protection de la santé des agents physique et mentale ainsi que les personnes extérieures à la collectivité dans l'enceinte de celle-ci.
- à l'amélioration des conditions de travail notamment des femmes enceintes
- à veiller à l'observation des prescriptions légales en ces matières, ainsi qu'à leurs mise en œuvre.

Ses missions sont :

1° de procéder à l'analyse des risques professionnels ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail en veillant à faciliter l'accès au travail des femmes ainsi qu'à l'exposition des femmes enceintes

2° de procéder à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité

3° de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité ainsi que les entreprises extérieures ;

4° de contribuer à l'amélioration des conditions de travail

5° de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

6° de contribuer à la promotion de la prévention, et susciter toutes initiatives dans cette perspective

7° de proposer des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel

8° de suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité, assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans ce domaine.

9° de proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires de prévention ; et demander la motivation de la non-exécution des mesures prévues au programme de prévention.

Monsieur le président informe le conseil d'administration que le conseil communautaire dans sa séance du 3 février dernier s'est prononcé sur la mise en place de ces instances, conformément aux modalités suivantes :

- Création du CT et CHSCT commun au C.I.A.S.
- Le nombre de représentants du personnel est fixé à :
 - o 5 membres titulaires (3 Intercom et 2 CIAS)
 - o 5 membres suppléants (3 Intercom et 2 CIAS)

PREFECTURE DE L'EURE

- 8 MARS 2017

ARRIVÉE

⇒ Le Conseil d'Administration, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

- Approuve la création du CT et CHSCT commun à l'Intercom
- Fixe le nombre de représentants du personnel comme ci-dessus énoncé
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application opération

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Jean-Claude ROUSSELIN

